

36 pamphlets.



eſt aiſé de juger que ceux qui les préſentent ont véritablement le vœu de leurs Conſtituans ; quand il eſt notoire que ce VŒU GÉNÉRAL eſt bien réellement celui d'une COLONIE ENTIÈRE ; quand il a, le premier, le plus IMPOSANT de tous les caractères, celui d'avoir été recueilli LIBREMENT ; alors, on doit être aſſuré que, dans un objet qui touche de ſi près à la reſtauration univerſelle, & aux plus chers intérêts de la Patrie, les REPRÉSENTANS d'une Nation franche & LOYALE ne jugeront pas des choſes avec l'eſprit de CHICANE, mais qu'ils ſauront, dans leur JUSTICE & dans leur POLITIQUE, écarter majeſtueuſement tous les ACCESSOIRES, pour ne voir que la VÉRITÉ, le BIEN de l'Etat, & le BONHEUR de tous ſes Membres.

Signé par le Comité de la Députation.

Le Comte DE REYNAUD.
Le Comte DE MAGALLON.
Le Marquis DE PERRIGNY.
Le Chevalier DOUGÉ.
Le Comte DE VILLEBLANCHE.
Le Marquis DE ROUVRAY.
DE COCHEREL.
DE BODKIN-FITZ-GERALD.
L'ARCHEVESQUE-THIBAULD.
Le Marquis DE GOUY-D'ARSY. *Député Rapporteur.*



MOTION

DE M. DE COCHEREL,

DÉPUTÉ de Saint-Domingue, à l'Assemblée Nationale.

SÉANCE du 10 Octobre 1789.

NOMMÉS par vous, MESSIEURS, mardi dernier, pour accompagner SA MAJESTÉ à Paris, M. DE GOUY et moi sommes partis de Versailles avant les voitures du ROI : arrêtés un instant à Sèves, notre voiture a été aussi-tôt entourée par un grand nombre de particuliers ; un d'eux m'a adressé la parole, m'a demandé si je n'étais pas un Député, si je n'étais pas M. DE VIRIEU : M. DE GOUY lui ayant répondu que non, plusieurs d'entre eux ont aussi-tôt élevé la voix, et lui ont dit qu'ils le connaissaient parfaitement bien,

qu'il était, lui, M. DE GOUY, un bon Député; M. DE GOUY ayant demandé à l'Orateur le motif de sa question, il a répondu que son dessein était de massacrer M. DE VIRIEU, qu'il ne périrait que de sa main; il a ajouté qu'il ne serait pas le seul; qu'il existait une liste nombreuse des proscrits de l'Assemblée Nationale.

M. DE GOUY a été interpellé, par ce particulier, de dire mon nom, ce qu'il a fait; ensuite nous avons continué notre route.

CE fait, MESSIEURS, n'intéresse pas seulement l'honorable Membre que je viens de nommer; il attaque directement la sûreté de l'Assemblée Nationale, et la liberté de ses délibérations. Vous ne pouvez laisser subsister cette liste de proscription, je vous le dis, MESSIEURS, avec le courage que doit montrer un Représentant de la Nation, dussé-je augmenter le nombre des proscrits.

QUOI! existerait-il parmi des Français un autre CATILINA, qui désignerait ici ses victimes, qui vouerait, à une mort infâme, ceux parmi nous qui, fidèles à leurs sermens, auraient la noble fermeté de déve-

lopper leurs sentimens, et de parler le langage de leurs cœurs ?

Si malheureusement le courage des Représentans de la Nation se laissait abattre par des menaces criminelles, pourriez-vous, Messieurs, compter dorénavant sur la sagesse de vos Décrets, qui ne seraient dictés que par la crainte.

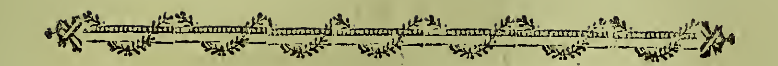
Je crois donc, Messieurs, qu'il est urgent de prendre en considération la déclaration que je viens de vous faire, et de délibérer, sans délai, sur de nouvelles mesures, tendantes à assurer la liberté de vos opinions.

Nota. M. de Malouet a appuyé avec énergie la Motion de M. de Cocherel; il a témoigné des inquiétudes sur la liberté de l'Assemblée Nationale & sur la sûreté de ses Membres : il a demandé qu'on délibérât & qu'on rendît un Décret à cet égard.

M. le Comte de Mirabeau a répondu que ce Décret existait déja; (lui-même l'avait provoqué); mais il a prétendu que ce Décret ne devait porter que sur la sûreté relative aux affaires contentieuses :

d'où, malheureusement, il serait possible de conclure, (a dit M. DE COCHEREL), que ce Décret d'inviolabilité ne serait qu'un Décret d'insolvabilité, ce qui est assurément contre l'intention du premier moteur de ce Décret ; ce qui blesserait infiniment la dignité de l'Assemblée Nationale.

A Paris, chez CLOUSIER, Imprimeur du ROI, rue de Sorbonne.



OBSERVATIONS

DE M. DE COCHEREL, Député de Saint-Domingue, à l'Assemblée Nationale, sur le Mémoire du Ministre de la Marine, renvoyé au Comité des Douze.

SI j'avois pu monter à la Tribune, & me faire entendre, je vous aurois dit, Messieurs, que les trois causes principales qui ont occasionné l'insurrection qui règne à Saint-Domingue, sont :

1°. Le despotisme ministériel qui n'a cessé d'exercer dans nos Colonies, le pouvoir arbitraire, dans ces tems orageux, même où son sceptre se brisoit de toutes parts avec le succès de l'impunité.

2°. LA rigueur des loix prohibitives qu'on a cherché à maintenir dans un tems de disette & de calamités, au lieu de céder prudemment à l'empire des circonstances, & d'accorder des subsistances sollicitées infructueusement pendant six mois consécutifs.

